

que subséquemment un malentendu est survenu, qui a fait cesser brusquement les opérations.

Conformément à une note reçue de Son Honneur le juge Chadwick, je me suis présenté à sa chambre à trois heures hier, et il me déclara être décidé à certifier qu'il ne pouvait pas recompter les suffrages. Il me donna un certificat dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie sous ce pli.

Après lecture de l'acte, je regrette de dire que la conduite que j'ai à suivre n'est pas clairement définie, excepté en ce qui concerne ce certificat; (voir par. 4 de la clause 67, "instruction aux officiers-rapporteurs") cette clause me paraît comporter que mon rapport devrait être basé sur le certificat du juge.

Si je pouvais ignorer l'existence du certificat et traiter la question comme si un nouveau dépouillement n'avait pas été ordonné, et me guider d'après les instructions prescrites sans avoir à tenir compte des procédures devant le juge, je pense que je pourrais alors rapporter comme étant élu le candidat que j'ai proclamé le jour de ma déclaration comme ayant obtenu la majorité des votes.

En me donnant votre opinion sur la marche que j'ai à suivre sous les circonstances, je vous serai très obligé, et je m'efforcerai de m'y conformer.

J'ai l'honneur d'être,  
Votre obéissant serviteur,

J. P. MACMILLAN.

R. POPE écr.,  
Greffier de la couronne en Chancellerie,  
Ottawa.

COMTÉ DE WELLINGTON, }  
savoir :

Election Fédérale pour la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral, pour la division centre du comté de Wellington, tenue le dix-septième jour de septembre, A. D. 1878,—et.

Dans l'affaire du nouveau dépouillement des bulletins et des votes de la dite élection.

En présence des conseils ou agents du requérant, et de George Turner Orton, j'ai procédé dans l'affaire du dit dépouillement, et les bulletins de vote n'étant pas convenablement certifiés ou produits devant moi, je vous fais rapport qu'il m'a été impossible de recompter les votes ou bulletins de votes de la dite élection, ni vérifier, ni corriger, ni rectifier le compte des bulletins et l'état du nombre de votes donnés pour chaque candidat.

Daté ce 2ème jour de décembre A.D. 1878.

A. C. CHADWICK,  
Juge puiné, comté de Wellington.

A JOHN PETER MACMILLAN,  
Officier-rapporteur à la dite élection.

GUELPH, 3 février, 1879.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 31 dernier, relativement à l'élection pour la division centre de Wellington, j'ai l'honneur de vous informer qu'une règle est pendante depuis le dernier terme et retournable au présent terme qui s'ouvre aujourd'hui, enjoignant à Son Honneur le juge puiné de la cour du comté de montrer cause pourquoi un *mandamus* ne pourrait être émané pour procéder à recompter les bulletins de vote.

Ayant été dûment notifié de cette règle, il ne m'a pas été possible de faire mon rapport.